

1651 April 1., Solothurn

A

SCHREIBEN DES [FRANZ. AMBASSADOREN JEAN] DE LA BARDE AN [STADT-  
UND AMTSRAT BEAT II.] ZURLAUBEN

---

Die Situation in Frankreich [Fronde] bessere sich zusehends. So werde denn auch alles getan, um den üblen Machenschaften der Feinde [von König L u d w i g XIV.] zuvorzukommen. Augenblicklich trage man sich am Hofe mit der Absicht, für den 1. Oktober die "Estats Generaux du Royaume" einzuberufen. "Le Clergé et la Noblesse les demandent et la Cour y Consent.

Quant aux affaires de la Nation on devoit tenir un conseil le 22<sup>e</sup> du passé qui estoit le lendemain du partement de l'ordinaire qui a apporté nos dernieres lettres dont nous aurons nouvelles dans huict Jours, je les attends autant bonnes que la coniunctre du temps le peut permettre. J'ay appris par une lettre des amis de M [Sebastian Peregrin] Zvveyer [Z w y e r] une chose que Je trouve plaisante, quj est que pour faire reussir le Contenu en Son memoire<sup>1</sup> qu'jl a envoyé aux ... Cantons Jl leur veut faire peur de la puissance de l'Empereur [F e r d i n a n d III.] Jointe avec celle du Duc de Baviere [M a x i m i l i a n I.] et leur persuader qu'jlz doivent complaire a l'Empereur en toutes choses et particulièrement en celles de la Limitation du Service des gens de guerre Suisses en france [Transgressionen] et dans ce qu'jl desire estre observé en cas que nostre Alliance Se renouvelle par la crainte que les Cantons doivent avoir d'un ressentiment de sa part S'jlz font autrement.

J'estois en peine pourquoy Jl avoit passé en Baviere, mais Je voy bien que ça esté en partie pour faire croire aux ... Cantons que l'Empereur et ce Prince Sont dans les mesmes Interestz et qu'jlz les doivent craindre, et par ce mouvement complaire a l'Empereur.

Mais cette conduite ne luy doit pas Succeder parceque Jamais aucun prince n'a esté destourné d'entreprendre Sur un autre par la Complaisance que celuy qu'jl veut attaquer luy a rendue et par la crainte qu'jl a tesmoigné". Derartigen Versuchen gelte es daher mit Mut und Entschlossenheit entgegenzutreten. Doch sei ihm klar, dass sich die eidg. Orte dadurch nicht einschüchtern liessen und weder den Kaiser noch den Herzog von Bayern fürchteten. "Le premier avec Sa maison [gemeint das Haus H a b s b u r g] auroit peut-estre bien L'jntention de leur nuire mais Jl n'en a pas le pouvoir; et s'jl l'avoit cela mesme les devoit d'autant plus obliger

a se maintenir dans l'Alliance de France pour en estre munis et contre l'Empereur et contre l'Ambition d'Espagne." Was hingegen den Herzog von Bayern angehe, habe dieser überhaupt keine Absichten, den eidg. Orten irgendwelchen Schaden zuzufügen, "ce que le Roy empescherait bien non seulement par la force mais mesme par autre voye ce Prince estant tres bien avec La France.

C'est donc un Espouvantail ridicule que M Zwyer veut mettre devant les yeux des ... Cantons que cette Crainte qu'il leur veut faire concevoir de l'Empereur de Baviere et des Espagnols." In der Tat, solange die eidg. Orte mit Frankreich im Bündnis stünden, hätten sie diesbezüglich rein nichts zu befürchten. Im übrigen seien sie, die eidg. Orte, - vorausgesetzt, dass sie unter sich einig seien - selbst genügend stark, "pour Se garantir de tout mal mais graces a Dieu personne ne songe a leur en faire".

- 1) Auf der Tagsatzung der XIII Orte vom 9. Nov. 1650 [in Baden] war Zwyer zusammen mit Johann Rudolf Wettstein zum Kaiser nach Wien entsandt worden, s. EA VI 1, 40 b und den Gesandtschaftsbericht ebenda 51 f.

---

Original, in franz. Sprache - AH 44, 34-35

## 22

1651 März 25., Solothurn

A

SCHREIBEN DES [FRANZ. AMBASSADOREN JEAN] DE LA BARDE AN [STADT- UND AMTSRAT BEAT II.] ZURLAUBEN, [ALT] AMMANN, ZUG

---

"Il vint hier Jcy un Deputé de Basle qui m'a fait voir les Plus belles Pancartes qu'il est possible lesquelles ces Mrs. les Ambassadeurs des [XIII] Cantons [gemeint Johann Rudolf Wettstein und Sebastian Peregrin Zwyer]<sup>1</sup> vers l'Empereur [Ferdinand III.] ont obtenues de Luy: Mais la Chambre de Spire [gemeint das Kammergericht] n'y veut point defferer [- es ging dabei um die Exemption der Stadt Basel von eben diesem Gericht -], qu'a des conditions quj rendent les ordres de l'Empereur Inutiles a Mrs. [Bürgermeister und Rat] de Basle, sj bien que leur Deputé m'a fait ouverture de quelque entremise de l'Autorité de sa Majesté [Ludwig XIV.] vers des Princes de l'Empire Sur ce Sujet.

De sorte que ce qui a esté publié des grands succez de l'Ambassade de ces Mrs. se reduict a la monstré de beaucoup de Papiers et de Seaux Imperiaux qui